

Art. 2. — Sont également, expropriés tous les droits mobiliers ou immobiliers qui grevent ou pourraient grever les immeubles en cause

Art. 3. — La présente expropriation est déclarée urgente

Art. 4. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et les ministres du plan et des finances et de l'équipement, de l'habitat et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 16 juin 1987

p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
le premier ministre
RACHID SFAR

MINISTERE DU PLAN ET DES FINANCES

NOMINATIONS

Par décret n° 87-875 du 18 juin 1987,

Monsieur Jamel Jouili conseiller des services publics au ministère du plan et des finances est chargé des fonctions de chef de service des comptes de gestion de l'Etat à la direction générale de la comptabilité publique.

Par décret n° 87-874 du 18 juin 1987

Madame Safia Khélil épouse Kélibi, inspecteur des services financiers au ministère du plan et des finances est chargée des fonctions de chef de service de la documentation à la direction générale de la comptabilité publique.

TARIF

Arrêté du ministre du plan et des finances du 9 juin 1987, modifiant l'arrêté du 19 septembre 1977, fixant le tarif du prélèvement opéré par l'Etat sur le produit brut des jeux de casino et les modalités de paiement et d'abattement.

Le ministre du plan et des finances;

Vu la loi n° 77-12 du 7 mars 1977, relative au prélèvement opéré par l'Etat sur le produit brut des jeux de casino;

Vu le décret-loi n° 74-21 du 24 octobre 1974, relatif aux jeux de casino;

Vu le décret n° 76-114 du 14 février 1976, portant réglementation générale des jeux dans les casinos et notamment son article 1;

Vu le décret n° 76-115 du 14 février 1976, relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission des jeux de casino;

Vu l'arrêté du ministre du plan et des finances du 19 septembre 1977 sus-visé;

Arrête :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté du 19 septembre 1977 sus-visé est modifié comme suit :

Article premier. — (nouveau). — Le prélèvement opéré au profit de l'Etat sur le produit brut des jeux de casino énumérés à l'article premier du décret sus-visé n° 76-114 du 14 février 1976 s'établit selon une modulation variant en fonction de la tranche du produit brut des jeux, conformément au tableau suivant :

Tranche du produit brut (en dinars)	Taux de prélèvement
Jusqu'à 700.000	10 %
700.001 à 3.500.000	15 %
3.500.001 à 7.000.000	22,5 %
700.001 à 10.000.000	27,5 %
au delà de 10.000.000	45 %

Tunis, le 9 juin 1987

Le ministre du plan et des finances
ISMAIL KHELIL

VU

Le premier ministre
RACHID SFAR

RECETTES

Arrêté du ministre du plan et des finances du 10 juin 1987, portant augmentation des prévisions de recettes et de dépenses du fonds spécial du trésor intitulé «fonds de stabilisation des prix des légumes et des fruits» pour la gestion 1987.

Le ministre du plan et des finances

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget et notamment son article 24 tel que complété par l'article 7 de la loi n° 70-22 du 7 mai 1970;

Vu la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982, portant loi de finances pour la gestion 1983, et notamment son article 148 portant création du fonds de stabilisation des prix des légumes et des fruits

Vu l'arrêté du 5 juillet 1983, fixant la liste des légumes et des fruits pouvant bénéficier des interventions du «fonds de stabilisation des prix des légumes et des fruits»;

Vu la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986, portant loi de finances pour la gestion 1986 et notamment le tableau «L» fonds spéciaux du trésor

Attendu que les prévisions de recettes et de dépenses du fonds de stabilisation des prix des légumes et des fruits, sont fixées pour la gestion 1987 à 1.000.000 dinars par la loi n° 86-106 sus-visée.

Attendu que le montant prévisible des recettes du fonds de stabilisation des prix des légumes et des fruits pour la gestion 1987 permet le prélèvement complémentaire de 1.000.000 dinars compte tenu du solde disponible du fonds au 31 décembre 1986.

Attendu que les prévisions de recettes et de dépenses du fonds de stabilisation des prix des légumes et des fruits ont un caractère évaluatif selon l'article 151 de la loi n° 82-91 sus-visée.

Arrête :

Article unique. — Les prévisions de recettes et de dépenses du fonds spécial du trésor intitulé «fonds de stabilisation des prix des légumes et des fruits» sont portées, pour la gestion, 1987 de 1.000.000 dinars à 2.000.000 dinars.

Tunis le 10 juin 1987

Le ministre du plan et des finances
ISMAIL KHELIL

VU

Le Premier ministre
RACHID SFAR

CONCOURS

Arrêté du ministre du plan et des finances du 20 juin 1987 portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'entrée à l'Institut d'économie douanière et fiscale à Alger.

Le ministre du plan et des finances;

Vu la loi n° 82-14 du 21 février 1982 portant ratification de la convention conclue à Alger le 3 septembre 1981 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relative à la création d'un institut d'économie douanière et fiscale à Alger;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;